

**INSTITUTION DE PREVOYANCE
AUSTERLITZ**

**RAPPORT DE GESTION
EXERCICE 2018**

Composition du Conseil d'Administration

Au 31/12/2018

Président : Pierre-Alain ROUY

Vice-Président : Philippe SCHNEIDER

Adhérents

Eugénie GUERMONPREZ	BFCE	
Nicolas HOMASSEL	BFCE	
Laure KRON	BFCE	
Stéphane PLUCHET	BFCE	
Yves PRADDAUDE	BFCE	
François CHOLLET	CEPME	
Éric de LA CHAISE	CEPME	
Dominique CROST	CEPME	
Jérôme LESEURRE	CEPME	
Frédérique SCHECHER	CEPME	
Claire BITON		CN
Tania DEKOVIC		CN
Brice-Antoine HENICZ		CN
François-Laurent JACQUIER		CN
Pierre-Alain ROUY		CN

Participants

Stanislas de NOBLET	BFCE		CFTC
Jean-Claude DOUCET	BFCE		CFDT
Jean-Pierre FROMONT	BFCE		UNSA
Joëlle REGNIER	BFCE		SNB
Jean-Marc PLANTIER	BFCE		CGT
Pierre DESAINS	CEPME		SNB
Christian FIEULAINE	CEPME		CGT
Jean-Luc MURE	CEPME		FO
Marie-Hélène LAROUDIE	CEPME		CFDT
Philippe SCHNEIDER	CEPME		UNSA
Pascal IRIGOYEN		CN	SNB
Alain KRIEF		CN	CFTC
Anne-Marie SAVATIER		CN	UNSA
Michel TEXIER		CN	CFDT
En cours de renouvellement		CN	CGT

Membres du bureau :

- Messieurs Fromont et Praddaude pour la BFCE
- Messieurs de La Chaise et Schneider pour le CEPME
- Messieurs Rouy et Texier pour le CN

Responsables des Fonctions clés :

- Monsieur Camus Vérification de la Conformité
- Monsieur Chavaillard Actuariat
- Monsieur Coinchelin Audit Interne
- Monsieur Gontier Gestion des Risques

Membres de la Commission de Contrôle Interne

Sous-commission Audit Interne :

- Monsieur Homassel pour la BFCE
- Monsieur Mure pour le CEPME
- Madame Savatier pour le CN

Sous-commission des risques :

- Madame Guermonprez pour la BFCE
- Monsieur Chollet pour le CEPME
- Monsieur Henicz pour le CN

Membres de la Commission finances :

Le Président et le vice-Président du Conseil d'Administration sont membres de droit de la Commission Finances.

Les Administrateurs et personnes compétentes désignés pour la Commission Finances de l'IP Austerlitz sont :

- pour les contrats « BFCE-CEPME »
Mme Kron, MM Camus, de La Chaise, Fromont, Praddaude et Schneider
- pour les contrats « CN »
MM Chavaillard, Coinchelin, Jacquier, Rouy, Texier et Romand-Monnier

Membres de la Commission du Contrôle des pensions :

- MM Irigoyen, Salmon et Texier pour le CN
- MM de Noblet et Fromont pour la BFCE
- Mme Thierry et Mr Desains pour le CEPME

Direction :

Monsieur Florent Vicaine, Directeur Général
Madame Sandrine Kieffer, Directeur Général Délégué

Commissaires aux comptes

- Titulaires : Cabinet Deloitte et Associés
- Suppléants : Cabinet BEAS

1. LES EVENEMENTS MARQUANTS

❶ - Une Institution bénéficiant de l'expérience de ses caisses fondatrices

La caisse de retraite ex-BFCE/CEPME a été agréée en qualité d'Institution de Prévoyance sous la dénomination «Institution de Prévoyance Austerlitz» (IPA) pour effectuer des opérations d'assurance relevant de la branche 20 (Vie/Décès) le 1^{er} janvier 2010.

Une fusion est intervenue en 2010 (décision du 8 septembre 2010) entre l'Institution de Prévoyance Austerlitz et l'ex caisse de retraite du Crédit National (CRCN) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010.

➤ La gestion des régimes existants

L'Institution de Prévoyance Austerlitz est constituée de 2 cantons distincts qui gèrent 3 contrats d'assurances :

- Le contrat BFCE au profit d'un groupe fermé depuis le 01/01/1994
- Le contrat CEPME au profit d'un groupe fermé depuis le 01/01/1994
- Le contrat Crédit National au profit d'un groupe semi-fermé, c'est-à-dire qu'il n'accueille plus de nouveaux entrants depuis le 1^{er} juillet 1997 mais dans lequel les personnes toujours en activité dans l'entreprise et entrées avant cette date cotisent toujours.

Ces 2 régimes de retraites supplémentaires permettent aux retraités de disposer d'un complément de revenu.

➤ La mensualisation des pensions

L'Institution de Prévoyance Austerlitz mensualise ses pensions depuis le 1^{er} janvier 2014 comme l'ARRCO et l'AGIRC.

➤ La communication

L'Institution de Prévoyance Austerlitz dispose d'un site Internet accessible via l'adresse : <http://www.ip-austerlitz.com>.

Ce site est mis à jour régulièrement des informations, à l'attention des rentiers et futurs rentiers des cantons « BFCE – CEPME » et « Crédit National », relatives à :

- l'évolution des régimes,
- la tenue des différentes commissions et conseils d'administrations
- les mentions légales et réglementaires,

Ce site contient également un onglet intitulé « Documentation » où sont diffusées les informations dites publiques relatives à la vie de l'Institution :

- les statuts de l'Institution en vigueur
- les 3 derniers rapports annuels de gestions,
- les 3 derniers rapports annuels des CAC contenant les bilans et les certifications de comptes,
- le SFCR, rapport annuel sur la Solvabilité et la Situation Financière de l'exercice depuis l'exercice 2016.

Les gestionnaires de l'IPA peuvent être contactés directement via la messagerie mise à disposition sur le site internet, dans l'onglet Contact.

② - Les évolutions législatives

➔ La fiscalité

Depuis 2013, les institutions de prévoyance sont assujetties à la Contribution Économique Territoriale (CET), qui avait remplacé la taxe professionnelle le 1^{er} janvier 2010. Cette mesure s'est accompagnée de conditions de progressivité sur 2 ans.

En 2014, les institutions de prévoyance sont devenues totalement assujetties à l'impôt sur les sociétés. Les modalités de la fiscalisation ont prévu une entrée en vigueur progressive de ce nouveau régime fiscal, à hauteur de 40% du résultat imposable en 2012 et 60% en 2013 pour l'impôt sur les sociétés et à hauteur de 40% en 2013 et 60% en 2014 pour la CET (contribution économique territoriale).

Les institutions de prévoyance sont soumises à la Contribution Sociale de Solidarité sur les Sociétés dite « C3S ».

L'Institution de Prévoyance Austerlitz a dégagé cette année un résultat fiscal de 1 579 434 €. Avec la prise en compte des crédits d'impôt au titre des revenus étrangers sur les actifs connus à ce jour, la charge d'Impôts sur les Sociétés au titre de l'exercice 2018 sera de 366 942 €.

L'Institution de Prévoyance Austerlitz a mené au cours de l'exercice 2018 un chantier important relatif à la mise en place du Prélèvement A la Source pour les Revenus AUTres (dispositif PASRAU) à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le dispositif PASRAU vise à adapter le recouvrement de l'impôt au titre d'une année à la situation réelle de l'usager (revenus, événements de vie) au titre de cette même année, sans en modifier les règles de calcul. Il a pour objectif de supprimer le décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur ces revenus.

➔ La retraite

Age de départ à la retraite

Toutes les personnes nées en 1955, 1956 et 1957 sont soumises à l'âge légal de 62 ans et 166 trimestres de durée d'assurance pour le taux plein.

Pour la génération à partir de 1958, la durée d'assurance augmente d'un trimestre tous les 3 ans :

- 1958 à 1960	62 ans	167 trimestres exigés
- 1961 à 1963	62 ans	168 trimestres exigés
- 1964 à 1966	62 ans	169 trimestres exigés
- 1967 à 1969	62 ans	170 trimestres exigés
- 1970 à 1972	62 ans	171 trimestres exigés
- à partir de 1973	62 ans	172 trimestres exigés

L'âge du taux plein automatique (quelle que soit la durée d'assurance) reste fixé à 67 ans.

Le dispositif de retraite progressive (dispositions légales)

La loi de réforme des retraites du 20 janvier 2014 a abaissé l'âge d'ouverture de la retraite progressive, en le fixant à l'âge légal de départ en retraite moins deux ans sans pouvoir être inférieur à 60 ans.

En outre, le calcul de la part de la pension (retraites de base et complémentaires) versée pendant la période de travail à temps partiel a été simplifié.

Applicables depuis le 1^{er} janvier 2015, ces nouvelles dispositions permettent à un nombre croissant d'assurés d'accéder à la retraite progressive.

Le salarié en retraite progressive exerce son activité professionnelle à temps partiel (entre 40% et 80%), tout en percevant une partie de sa retraite personnelle (entre 20% et 60%).

Par exception au principe selon lequel, lorsque la retraite est liquidée, aucun nouveau calcul ne peut être réalisé en cas de poursuite d'activité, le dispositif de la retraite progressive permet au salarié de continuer à cotiser au titre de l'activité conservée, accumulant ainsi des droits pour sa retraite définitive.

Le cumul emploi – retraite (dispositions légales)

Toutes les catégories d'assurés, salariés ou non-salariés, peuvent cumuler une retraite et les revenus d'une nouvelle activité professionnelle. Toutefois, les intéressés doivent remplir plusieurs conditions :

- Avoir cessé leur activité professionnelle antérieure et donc, pour les salariés, avoir rompu tout lien avec leur ancien employeur,
- Avoir demandé la liquidation de toutes les pensions auprès de tous les régimes légaux, de base ou complémentaires, et avoir commencé à percevoir leurs avantages retraite,
- Justifier de la durée d'assurance exigée pour une retraite à taux plein ou, à défaut, avoir au moins l'âge donnant droit automatiquement à une retraite à taux plein (67 ans dans le cas général), quelle que soit la durée d'assurance.

Le retraité peut reprendre une activité au service de son ancien employeur. La réforme de 2014 a assoupli les conditions pour les assurés qui ont cotisé à un régime obligatoire dont l'âge d'ouverture des droits sans minoration est supérieur à l'âge légal. Les assurés concernés peuvent cumuler activité nouvelle et retraite dès l'âge légal, en attendant la liquidation de la pension en question.

Si les conditions ne sont pas remplies (par exemple dans le cas des retraites carrières longues) le cumul emploi-retraite peut quand même être autorisé, mais sous conditions de ressources. Ainsi, le cumul entre les revenus professionnels et la pension de retraite du régime général ne pourra pas dépasser un certain seuil (défini plus bas). Dans le cas contraire, le montant de la pension de retraite du régime général sera réajusté.

Pour les pensionnés du régime général, le cumul emploi-retraite ne doit pas dépasser, en termes de revenus :

- Soit 160% du smic
- Soit la moyenne mensuelle des trois derniers salaires d'activité perçus par l'intéressé avant son départ en retraite.

Le retraité ne doit donc pas gagner plus qu'avant son départ en retraite (sauf s'il gagnait moins que 160% du smic). Enfin, un délai de carence est exigé dans certains cas : le retraité ne peut pas reprendre une activité chez le même employeur moins de six mois après avoir perçu sa première pension.

Revalorisation des retraites des régimes général et complémentaire

Le montant d'une retraite, calculé au moment de la liquidation des droits, tient compte, entre autres, du salaire annuel moyen perçu par le retraité lorsqu'il était encore actif et du nombre de trimestres cotisés ou réputés cotisés. Le montant calculé de cette pension n'est cependant pas figé.

Traditionnellement les pensions de retraite relatives au régime général sont régulièrement revalorisées en fonction des prévisions de l'inflation.

Le 1^{er} octobre 2017 les pensions de retraite du régime général ont été revalorisées de 0,8%.

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2018 a décalé la date de revalorisation au 1^{er} janvier, par conséquent, les retraites ne seront pas augmentées en 2018.

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2019 a annoncé la déconnection de l'indexation de la revalorisation des pensions de retraite du régime général sur le taux d'inflation et a prévu une augmentation de 0,3% au 1^{er} janvier 2019.

Les valeurs de point de retraite complémentaire, revalorisées de 0,6% au 1^{er} novembre 2018 s'établissent aux montants suivants :

- valeur du point Agirc au 1^{er} novembre 2018 = 0,4378 €
- valeur du point Arrco au 1^{er} novembre 2018 = 1,2588 €

L'augmentation des prélèvements sociaux au 01/01/2018

La Loi de Finance de la Sécurité Sociale pour 2018 instaure un nouveau barème pour les prélèvements sociaux sur la retraite, en fonction de la situation fiscale du retraité.

Les prélèvements sociaux sont donc les suivants :

- La CSG (Contribution Sociale Généralisée) :
 - Taux Plein : déductible de l'impôt sur le revenu : 5,90% et non déductible de l'impôt sur le revenu : 2,40%
 - Taux réduit : déductible de l'impôt sur le revenu : 3,80%
 - Taux nul : exonération
- La CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale) : 0,50%
- La CASA (contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie) : 0,30%

Évolutions réglementaires à compter du 1^{er} janvier 2019

A compter du 1er janvier 2019, les deux régimes de retraite complémentaire des salariés du secteur privé, l'ARRCO et l'AGIRC, vont fusionnés en un seul et unique régime, le régime AGIRC-ARRCO, en vertu des accords :

- Accord National Interprofessionnel (ANI) du 30 octobre 2015
- Accord National Interprofessionnel (ANI) du 17 novembre 2017

De ces nouvelles dispositions résulteront en particulier :

- Un nouveau système de cotisations
- Un nouveau système unique en points « AGIRC-ARRCO »
- L'augmentation du taux d'appel de 125% à 127%
- Des coefficients de solidarité
 - Les futurs retraités nés après le 01/01/1957 qui, à l'âge de départ à la retraite, disposent de l'ensemble des trimestres et qui ne diffèrent pas leur départ d'une année se verront appliquer un abattement temporaire.
Cet abattement sera :
 - de 10 % sur le montant de la pension complémentaire AGIRC-ARRCO
 - temporaire sur une durée maximale de 3 ans : à l'issue de ce délai, l'abattement s'éteindra
 - plafonné à 67 ans : à partir de cet âge, le retraité ne subira plus cet abattement
 - Les futurs retraités nés après le 01/01/1957 qui, à l'âge de départ à la retraite, disposent du taux plein et qui décident de prolonger leur activité pourront bénéficier de deux mesures.
 - S'ils reportent d'une seule année calendaire leur départ, aucun abattement n'est appliqué et ils percevront l'intégralité de leur retraite complémentaire sans bonus.
 - S'ils prolongent leur activité au-delà de cette année, alors ils bénéficieront d'une surcote temporaire progressive de :
 - 10% si cotisations supplémentaires de 8 trimestres (+2 ans) au-delà de l'âge à partir duquel le taux plein est obtenu,
 - 20% si cotisations supplémentaires de 12 trimestres (+3 ans) au-delà de l'âge à partir duquel le taux plein est obtenu,
 - 30% si cotisations supplémentaires de 16 trimestres (+4 ans) au-delà de l'âge à partir duquel le taux plein est obtenu.
- Ce bonus temporaire est appliqué pendant une année.
- Certaines personnes peuvent être exonérées de l'abattement temporaire
 - les retraités handicapés ;
 - les retraités au titre du dispositif amiante ;
 - les retraités au titre de l'inaptitude ;
 - les retraités ayant apporté une aide effective à leur enfant handicapé ;
 - les aidants familiaux.

➤ **Le Règlement Général sur la Protection des Données**

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est le nouveau cadre juridique de l'Union européenne qui gouverne la collecte et le traitement des données à caractère personnel des participants.

Il est entré en vigueur le 25 mai 2018.

L'IPA a mandaté un sous-traitant externe afin de l'assister dans la mise en œuvre des nouvelles obligations instaurées par le RGPD.

Au cours de l'année 2018, un certain nombre d'actions ont été menées, en particulier :

- La mise en place d'un registre des traitements des données à caractère personnel et de leur finalité,
- La désignation d'un DPO (Data Protector Officer) auprès de la CNIL,
- La mise en place d'une procédure de traitement des droits d'accès, d'effacement et de portabilité des données,
- La mise en place d'une procédure de traitement en cas de violation des données,
- L'intégration des obligations relatives au RGPD dans les contrats de sous-traitance.

➤ **La loi ECKERT et contrat en déshérence**

Loi Eckert du 13/06/2014 (Article L132-27-2 du code des assurances)

Cette loi instaure un renforcement des droits des assurés :

- L'obligation de consultation annuelle par les assureurs du RNIPP,
- La revalorisation post mortem du capital doit s'effectuer dès la date du décès de l'assuré, et non plus après un délai de carence d'un an,

- L'assureur dispose d'un mois pour verser les capitaux dus en cas de décès du participant au(x) bénéficiaire(s), à compter de la réception de l'ensemble des justificatifs. Au-delà de ce délai, les capitaux non versés produisent de plein droit intérêt,
- Les sommes non réglées seront transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations, à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de connaissance du décès par l'assureur et seront acquises à l'État si elles n'ont pas été réclamées depuis au moins 30 ans.

AGIRA 1 - loi du 15 décembre 2005 (Article L132-9-2 du code des assurances)

Les personnes physiques ou morales potentiellement désignées par une clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance ont la possibilité de saisir l'Association AGIRA. Celle-ci fait part de cette demande aux organismes d'assurance qui sont alors tenus de mener les recherches.

AGIRA 2 – loi du 17 décembre 2007 (Article L132-9-3 du code des assurances)

Les assureurs doivent, en l'absence de contact avec l'assuré, vérifier si ce dernier ainsi que ses éventuels bénéficiaires sont toujours en vie, en consultant le répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP).

③ - Réglementation : Solvabilité II

Solvabilité II est une réforme réglementaire européenne du monde de l'assurance. Son objectif est de mieux adapter les fonds propres exigés des compagnies d'assurance et de réassurance aux risques que celles-ci encourent dans leur activité.

Solvabilité II repose sur 3 piliers :

Pilier 1 : les exigences quantitatives, notamment en matière de fonds propres et de calculs des provisions techniques.

Pilier 2 : les exigences en matière d'organisation et de gouvernance des organismes.

Pilier 3 : les exigences en matière d'informations prudentielles et de publication.

Ces piliers sont complétés par un quatrième aspect, que constitue le contrôle des groupes, qui va au-delà de la directive en vigueur sur la surveillance complémentaire des organismes d'assurance faisant partie d'un groupe d'assurance.

Solvabilité II intègre notamment les dispositions sur les collèges de contrôleurs d'assurance du protocole dit de Helsinki. Cette réforme introduit des modifications profondes par rapport aux actuelles règles prudentielles en matière d'assurance. En effet, Solvabilité II a été conçue pour reposer sur des principes plutôt que sur des règles. Elle vise à instaurer une concurrence équitable, l'harmonisation des principes et des pratiques de contrôle, la mise en place d'un reporting européen unifié, et à instaurer des normes prudentielles prenant en compte l'ensemble des risques (selon une risk-based approach et le principe de proportionnalité).

Au cours de l'exercice 2018, l'Institution de Prévoyance Austerlitz a suivi de près les dispositions induites par l'article 114 de la loi SAPIN 2 et ordonnance publiée le 7 avril 2017 au Journal Officiel, instaurant les FRPS/IRPS. Ce dispositif permet aux acteurs de se soustraire aux exigences imposées par le cadre prudentiel de Solvabilité 2. Les premiers fonds sont apparus en 2018.

④ - Les outils utilisés par les sociétés fondatrices

En 2000, la Caisse des Retraites du Crédit National a choisi l'outil de la CARBP (Caisse Autonome de Retraite des Banques Populaires) en environnement AS400 comme nouvelle solution informatique en remplacement de son système de gestion interne.

L'Institution de Prévoyance Austerlitz a choisi d'utiliser l'outil de traitement informatique des pensions de retraites de la CARBP, Institution de Gestion de Retraite Supplémentaire (IGRS) au sein de l'IPBP (Institution de Prévoyance des Banques Populaires). Cela présente l'avantage de disposer d'interfaces automatiques et d'outils statistiques permettant un pilotage optimisé de l'Institution.

En mars 2013, l'IPBP a résilié les contrats de prestations de service et propose à l'Institution de Prévoyance Austerlitz de migrer ses applications en utilisant ses programmes sources développés par Vivéris et son ordinateur AS400.

En effet, le logiciel informatique de traitement de nos pensions en environnement « AS 400 » n'était plus maintenu depuis 2003. La CARBP a fait migrer le traitement de ses propres pensions sur un logiciel développé et maintenu par la société Vivéris.

La solution technique de Viveris consiste à utiliser et à adapter le logiciel développé pour, notamment, la gestion de ses activités.

L'Institution de Prévoyance Austerlitz a migré ses pensions sur l'outil Vivéris au 1^{er} janvier 2014 dans le respect des délais prévus et sans dérive budgétaire.

2. LES RESULTATS ET LES CONDITIONS DE GARANTIE DE NOS ENGAGEMENTS

① - Les engagements et résultats

Les graphiques suivants présentent les projections des engagements au titre de l'ex-BFCE/CEPME et de l'ex-CRCN vues au 31/12/2018.

Ces projections n'intègrent pas les frais de gestion.

Contrats BFCE/CEPME

Étant fermés, les contrats BFCE et CEPME, qui sont identiques, sont caractérisés par une certaine stabilité des différents chiffres significatifs, car le régime est en phase de plateau avant une décroissance qui s'amorcera bientôt vers 2021 (du fait de sa date de fermeture en 1993), ce qui se traduit par la chronologie des flux futurs probables présentés dans le graphique ci-dessous.

Le montant des pensions versées durant l'année 2018 est de 6,598M€ contre 6,510M€ en 2017.

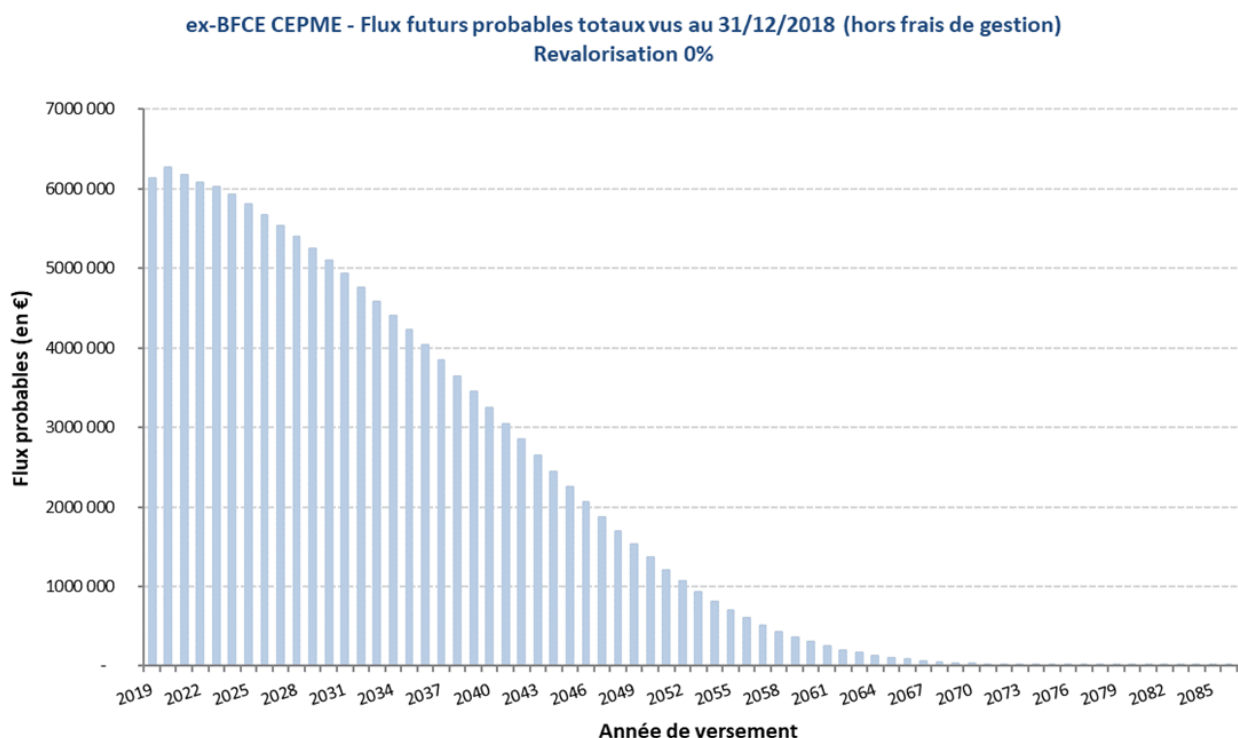
Les plus-values latentes du portefeuille au 31/12/2018 sont de 7,895M€.

Le résultat technique est de nouveau déficitaire à 0,152M€ contre 0,230M€ € en 2017.

Le résultat de l'exercice est déficitaire de 0,160M€ contre un bénéfice de 0,149M€ en 2017.

Les fonds propres sont de 15,910M€ contre 16,071M€ en 2017. Enfin, les provisions techniques sont de 123,158M€ contre 127,360M€ en 2017.

Les flux probables totaux vus au 31/12/2018 (hors frais de gestion) avec un taux technique de 0,25% et sans revalorisation sont les suivants :



Dans le cadre des contrats souscrits, l'IPA gère les fonds confiés dans un canton contractuel et garantit :

- une performance financière minimale sur les actifs financiers, en représentation :
 - du fonds de service des rentes constitué au titre des rentes liquidées (abattements ARRCO/AGIRC et leur revalorisation, complément bancaire, allocation exceptionnelle pour la part garantie et allocation supplémentaire pour la part garantie),
 - du fonds collectif (abattements ARRCO/AGIRC et leur revalorisation au titre des futurs rentiers, complément bancaire au titre des futurs rentiers, la part non garantie de l'allocation exceptionnelle pour les rentiers, allocation supplémentaire pour les futurs rentiers et la part non garantie de l'allocation supplémentaire pour les rentiers).
- le versement viager des rentes gérées dans le fonds de service des rentes.

L'Institution de Prévoyance Austerlitz constitue :

- des provisions mathématiques au titre du fonds collectif ; Ces provisions correspondent à la capitalisation financière (au taux technique majoré de l'éventuelle participation aux bénéfiques définie au contrat) du fonds d'ouverture, corrigée des flux de l'année.

- des provisions mathématiques au titre des engagements gérés au sein du fonds de service des rentes ; Ces provisions correspondent à la valeur actuelle probable des rentes, calculée tête par tête, à partir des bases actuarielles (tables de mortalité et taux technique) prévues par le Code de la Sécurité Sociale.

- éventuellement la provision pour participation aux excédents (PPE), destinée à recueillir la participation aux bénéfiques non affectée immédiatement aux provisions mathématiques.

Sur la base des évaluations précédentes, avec les tables de mortalité et taux technique réglementaires de 0,25% (passé de 0.50% en 2015 à 0.25% en 2016 et resté stable depuis), le niveau du fonds de service des rentes s'établit à 53,782M€. Le fonds collectif clôture au 31/12/2018 à 61,531M€.

Un suivi analytique spécifique au sein du fonds collectif a été mis en place pour isoler l'engagement non garanti au titre des allocations exceptionnelles (AE) et supplémentaires (AS). Au 31/12/2018, le sous-fonds AE/AS représente 56,344M€ au sein du fonds collectif. Cet engagement a généré un gain technique de 0,748M€.

Le compte de résultats du fonds « provision pour participation aux excédents » au 31/12/2018 est détaillé ci-après.

À partir de la provision d'ouverture de 6,323M€, la provision de clôture s'établit à 7,845M€.

Le fonds Provision pour participation aux excédents se décline pour l'année 2018 de la façon suivante :

Provision de participation aux excédents		Débit	Crédit
Capitaux constitutifs au titre des AS			Provision à l'ouverture
	<i>au titre du pied de rente AS</i>	426 587 €	6 322 898 €
	<i>au titre du rattrapage pour des rentes nulles en 2017 (pied de rente AS)</i>	15 709 €	
	<i>au titre de la revalorisation 2018 ARRCO AGIRC</i>	233 336 €	
Ajustements réglementaires		0 €	Produits financiers
Frais de gestion	<i>financière</i>	23 732 €	Participation aux excédents de l'année (contractuelle)
Provision de clôture		7 845 287 €	Participation aux excédents de l'année (supplémentaire)
			Participation aux excédents générée au titre des allocataires en 2018
			747 722 €
Total débit		8 544 650 €	Total crédit
			8 544 650 €

Le tableau suivant présente les montants de provision de participation aux excédents par exercice d'origine :

Tableau de suivi par année d'origine de la PPE
(Montants en M€)

	PPE 2009 (*)	PPE 2010	PPE 2011	PPE 2012	PPE 2013	PPE 2014	PPE 2015	PPE 2016	PPE 2017	PPE 2018	Montant de la PPE de clôture
2009 (*)	5,64										5,64
2010	0,00	0,28									0,28
2011	0,00	0,28	1,23								1,51
2012	0,00	0,00	1,11	0,71							1,82
2013	0,00	0,00	0,00	1,34	2,44						3,78
2014	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,95					0,95
2015	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				0,00
2016	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6,36			6,36
2017	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5,97	0,35		6,32
2018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5,65	2,20	7,85

(*) : montant à l'ouverture 2010

Contrat Crédit National

Le contrat Crédit National continue de percevoir des cotisations des salariés actifs (0,592M€ en 2018 contre 0,644M€ en 2017) et bénéficie d'une subvention annuelle au titre des droits à retraite antérieurs à 1994 ; le montant perçu à ce titre en 2018 a été de 0,930M€.

Le contrat étant semi-fermé, il est caractérisé par une assez grande régularité de ses chiffres. Le régime est avant la phase de plateau et avant une décroissance qui s'amorcera dans une dizaine d'années (du fait de sa date de fermeture en 1997), ce qui se traduit par la chronique des flux futurs probables présentés dans le graphique ci-dessous.

Le montant des pensions versées durant l'année de 2018 est de 5,571M€ contre 5,522M€ en 2017.

Les plus-values latentes du portefeuille au 31/12/2018 sont de 9,330M€.

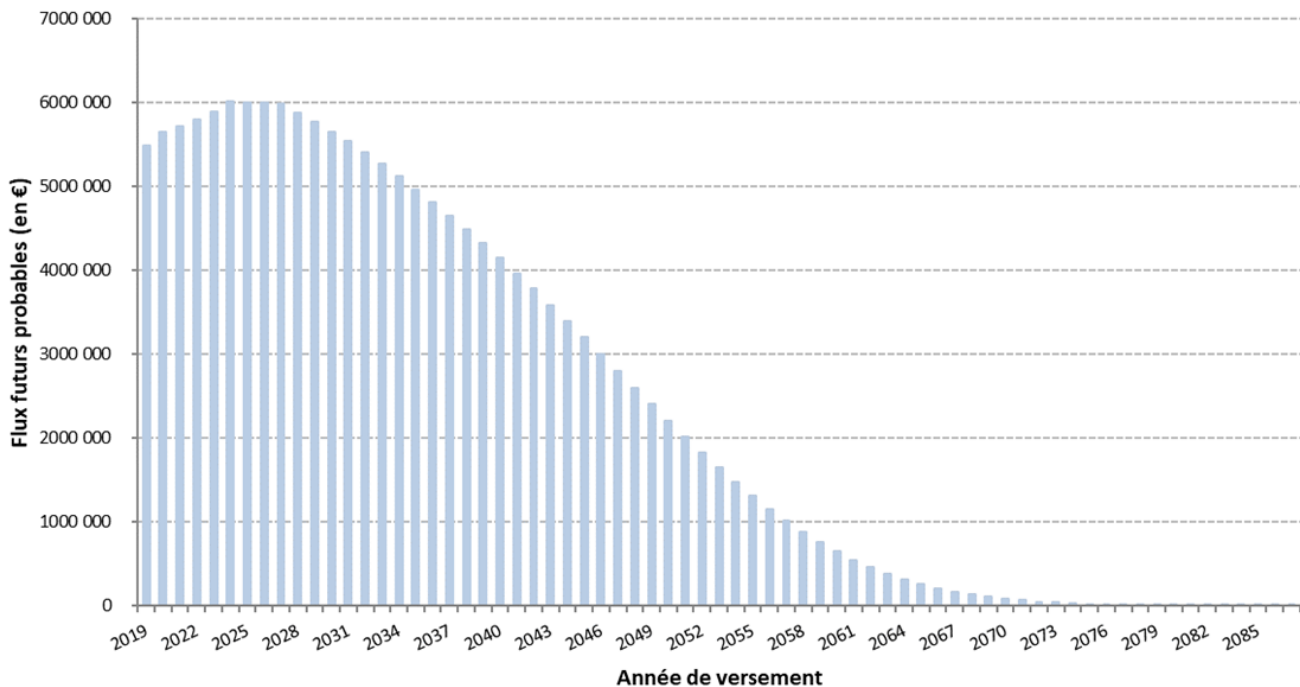
Le résultat technique est une nouvelle fois négatif en 2018 à 0,430M€ € contre 0,333M€ en 2017.

Le résultat de l'exercice représente un bénéfice de 0,282M€ en 2018 contre 0,224M€ en 2017.

Les fonds propres sont de 18,623M€ contre 18,341M€ en 2017. Enfin, les provisions techniques sont de 137,199M€ contre 135,593M€ en 2017.

Les flux probables totaux vus au 31/12/2018 (hors frais de gestion) avec un taux technique de 0,25% et sans revalorisation sont les suivants :

**ex-CRCN - Flux futurs probables totaux vus au 31/12/2018 (hors frais de gestion)
Revalorisation 0%**



Dans le cadre du contrat souscrit, l'IPA gère les fonds confiés dans un canton contractuel et garantit :

- une performance financière minimale sur les actifs financiers, en représentation :
 - du fonds de service des rentes constitué au titre des rentes liquidées (rente CRCN, rente CRICA et compensation de la mutuelle),
 - du fonds collectif constitué au titre des rentes non encore liquidées (rente CRCN, rente CRICA et compensation de la mutuelle).
- le versement viager des rentes gérées dans le fonds de service des rentes.

L'Institution de Prévoyance Austerlitz constitue :

- des provisions mathématiques au titre du fonds collectif ; Ces provisions correspondent à la capitalisation financière (au taux technique majoré de l'éventuelle participation aux bénéfices définie au contrat) du fonds d'ouverture, corrigée des flux de l'année,
- des provisions mathématiques au titre des engagements gérés au sein du fonds de service des rentes ; Ces provisions correspondent à la valeur actuelle probable des rentes, calculée tête par tête, à partir des bases actuarielles (tables de mortalité et taux technique) prévues par le Code de la Sécurité Sociale,
- éventuellement la provision pour participation aux excédents (PPE) destinée à recueillir la participation aux bénéfices non affectée immédiatement aux provisions mathématiques.

Sur la base des évaluations précédentes, avec les tables de mortalité et taux technique réglementaires de 0,25%, le niveau du fonds de service des rentes s'établit à 100,562M€.

Le fonds collectif à la clôture est de 36,637M€.

En 2016, le nantissement destiné à sécuriser le montant restant à financer a fait l'objet d'un échange de courrier entre NATIXIS et l'IPA, pour le maintenir à 21,6M€ pendant 5 ans.

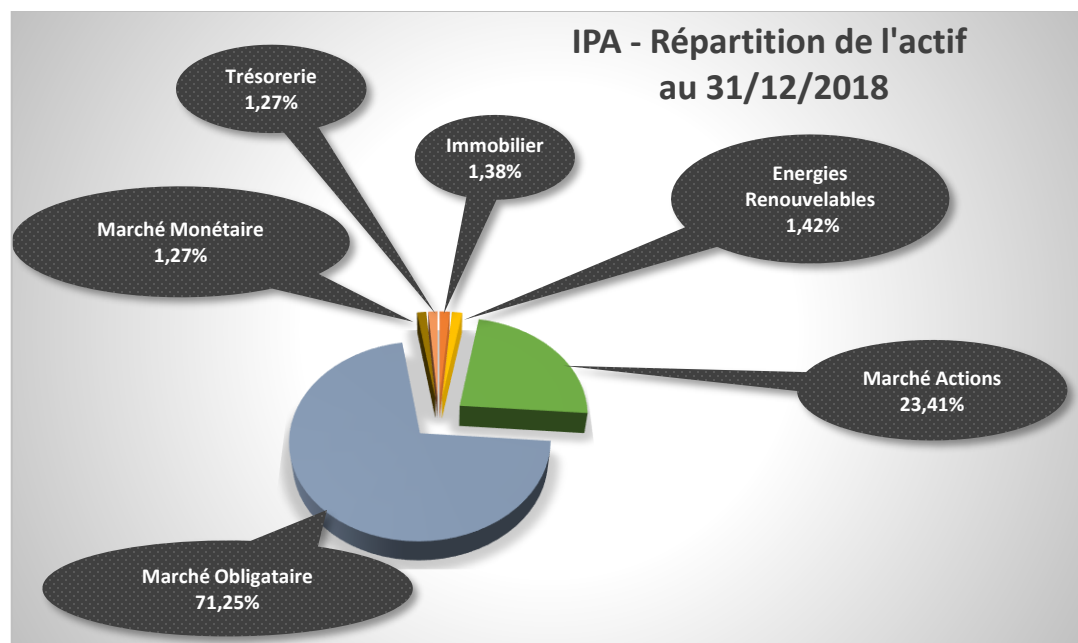
e - La Gestion financière de l'IPA

Les principales orientations de gestion définies par le Conseil d'Administration de l'IPA et en vigueur sont les suivantes :

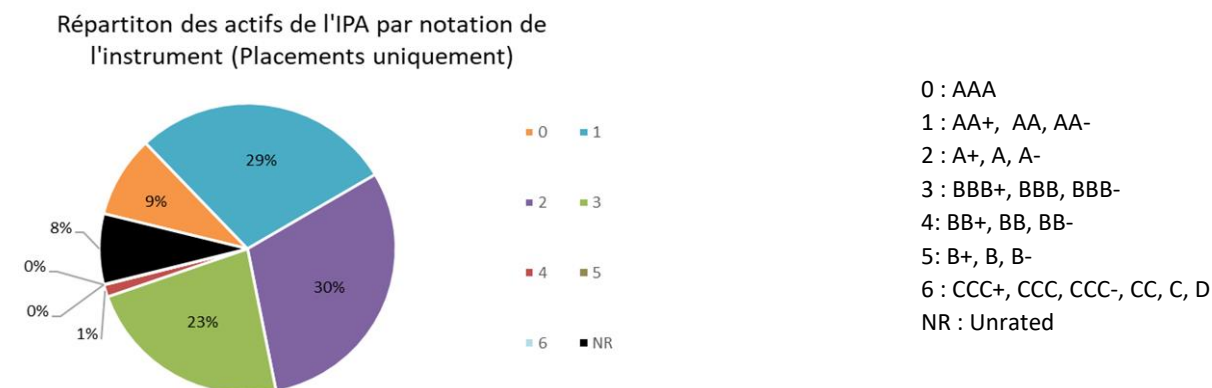
- 28 % en Actions avec une fourchette de 20% - 32%
- 72 % en Obligations
- Aucune devise étrangère
- Pas d'obligation à haut rendement (high yield)
- Qualité de signature des obligations : 40% notées entre A- et BBB si 60% supérieurs à A-

Il est constaté une baisse de la performance du portefeuille en 2018 qui s'explique par une baisse générale des marchés européens (actions et obligataire crédit notamment) depuis le début de l'année.

Les actifs de l'IPA sont exclusivement en devise EUR et leur répartition par catégorie de produits est la suivante :



La répartition des placements par notation des instruments est la suivante :



L'Institution a constitué une provision pour dépréciation à caractère durable de 0,165M€ pour concrétiser la liquidation en cours du fonds ALBION.

Il n'est pas nécessaire de constituer une provision pour aléas financiers.

Contractuellement l'Institution de Prévoyance Austerlitz garantit 0,25% sur les provisions des fonds de service des rentes et 0% sur les provisions des fonds collectifs.

Pour le contrat « BFCE-CEPME », le produit net de charge des placements est pour l'année de 2,950M€.

La valeur des placements moyens a été de 141,624M€ (contre 145,232M€, 2017) et le rendement financier comptable à 2,08% (contre 2,32% en 2017).

Compte tenu des produits de placement du compte non technique et de l'IS, le résultat comptable du contrat « BFCECEPME » est négatif de 0,160M€.

Pour le contrat « Crédit National », le produit net de charge des placements est pour l'année de 6,109M€.

La valeur des placements moyens a été de 154,488M€ en 2018 (contre 152,756M€ en 2017) et le rendement financier comptable à 3,95% (contre 3,06% en 2017).

Compte tenu des produits de placement du compte non technique et de l'IS, le résultat comptable du contrat « Crédit National » est positif de 0,282M€.

Pour l'Institution de Prévoyance Austerlitz, compte tenu des produits de placement du compte non technique, le résultat est bénéficiaire à 0,122M€.

En 2018, le rendement financier comptable du portefeuille est de 3,06% (contre 2,70% en 2017) et le résultat financier s'élève à 9,059M€ à contre 8,039M€ en 2017.

Enfin, la valeur des placements moyens est de 296,113M€ en 2018 (contre 297,989M€ en 2017).

Contrairement à l'exercice 2017 où l'Institution n'a pas eu d'Impôts sur les Sociétés à payer grâce aux imputations des crédits d'impôt sur les revenus étrangers qui leur ont été appliqués, pour l'exercice 2018, le canton « BFCE-CEPME » devra s'acquitter d'un IS d'un montant de 348 807€ et le canton « CRCN » d'un montant de 18 135€.

④ - L'affectation des résultats

Conformément à l'article A931-3-11 du Code de la Sécurité Sociale, il est rappelé dans le tableau ci-dessous l'affectation des résultats en Euros des cinq derniers exercices exprimés en €.

	2018 (*)	2017	2016	2015	2014
Résultat de l'exercice	122 144	372 866	159 539	1 674 964	522 771
<u>Affectation du résultat</u>					
Report à nouveau	0	0	0	418 741	234 829
Autres Fonds Propres	122 144	372 866	159 539	1 256 233	287 524
Réserve pour Fonds de Garanties	-	-	-	-	418
<i>Total de l'affectation</i>	<i>122 144</i>	<i>372 866</i>	<i>159 539</i>	<i>1 674 974</i>	<i>522 771</i>

(*) sous réserve d'approbation lors de la séance de la Commission Paritaire du 19 mars 2019

④ - La gestion technique

Le taux technique est un élément essentiel dans le calcul des provisions mathématiques, il a une incidence directe sur le niveau des provisions : plus il est faible, plus le montant de la provision mathématique est élevé.

Le taux retenu depuis l'exercice 2016 pour le calcul des provisions mathématiques est de 0,25%. Au-delà de ce que prévoit la législation, le taux de 0,25% est appliqué à la totalité des rentes en cours de service, ce qui s'est révélé prudent en raison de la forte baisse pluriannuelle du taux de référence observée.

⑤ - Les opérations de contrôle

↳ La gouvernance de l'Institution

Les recommandations du CTIP sur l'application de l'ANI du 17 février 2012, ont fait l'objet d'une mise à jour dans les statuts et dans le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

En matière de contrôle interne, la responsabilité du Conseil d'Administration est d'obtenir l'assurance que les dispositifs mis en place sont efficaces et adaptés au profil de risque de l'Institution. Les risques peuvent être décrits comme les événements, faits ou situations qui pourraient compromettre l'atteinte des objectifs de l'Institution, voire mettre en péril sa continuité d'exploitation et, par conséquent, sa capacité à satisfaire ses engagements à l'égard des adhérents et participants.

Les administrateurs bénéficient de formations approfondies dispensées notamment par le CTIP et FAA.

Le programme de formation a été revu en 2016 notamment pour prendre en compte les évolutions structurantes instaurées par la directive Solvabilité 2 et en 2018 pour prendre en compte la création des IRPS (Institution de Retraite Professionnelle Supplémentaire).

Au-delà de l'actualisation de leurs connaissances, en particulier sur les évolutions législatives et réglementaires, les sessions organisées par le CTIP permettent également aux Administrateurs d'échanger avec leurs homologues des autres institutions de prévoyance.

A ce titre, 63% des administrateurs ont participé à des formations organisées par le CTIP ou FAA au cours des 2 dernières années.

↳ Le contrôle interne et la conformité

- Le contrôle interne

Le dispositif de contrôle interne est une structure complète qui prend en compte tous les processus de l'entité lui permettant de cerner, d'évaluer et de gérer les risques.

Le contrôle interne s'appuie en particulier sur :

- un manuel des procédures détaillant en profondeur l'ensemble des processus opérationnels,
- les politiques écrites de l'Institution,
- les observations des instances dirigeantes y compris Fonctions Clés.

Le système de gestion des risques de l'Institution permet ainsi de procéder :

- à une évaluation interne, transversale et continue des risques propres (financiers, assurantiels, opérationnels, autres...),
- au suivi de son exposition à ces risques,
- à la définition du profil de risque de l'Institution telle que notamment demandée par les exigences de Solvabilité 2.

Les sous-commissions Audit Interne et Risques se sont réunies les 23 mars et 30 novembre 2018, dans le cadre de la commission de contrôle interne en présence des Fonctions Clés.

A cette occasion, elles ont notamment fait le point sur le déroulement du processus d'élaboration des comptes de l'exercice précédent, et approuvé la mise en place du post mortem proposé permettant d'identifier les axes à améliorer pour l'élaboration des comptes de l'exercice 2018.

- La conformité

Dans le cadre prudentiel européen « Solvabilité 2 », des obligations réglementaires nouvelles ont été mises à la charge des organismes d'assurance depuis le 1er janvier 2016.

La préparation menée en 2015 a notamment conduit à identifier au sein de l'Institution de Prévoyance Austerlitz des fonctions-clés, dont celle de la « vérification de la conformité ». Un comité des Fonctions Clés a par ailleurs été créé dès le début 2016.

La conformité est l'assurance que donne l'Institution de Prévoyance Austerlitz à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) que toutes ses activités sont conformes aux lois et règlements.

Un audit approfondi a été réalisé en 2017 avec l'assistance d'un cabinet externe dans l'objectif d'évaluer les incidences en matière de réglementations (loi Eckert, SAPIN 2, Communication adhérents...).

La politique de conformité a été formalisée et un plan de conformité approuvé par le Conseil d'Administration en sa séance du 15 décembre 2017.

L'année 2018 a principalement été marquée par :

- Règlement Général sur la Protection des Données : Une mission a été confiée au Groupe Conseil Union (GCU) dès le premier trimestre 2018 pour assister l'IPA dans la mise en place des divers aspects de la conformité légale et réglementaire au titre du RGPD.
- Solvency II : Le suivi du plan de conformité précédemment défini et notamment la poursuite de la mise en conformité des contrats de sous-traitance
- Lois Eckert et Sapin II : Le développement d'une procédure pour fiabiliser le traitement des fichiers de demande de recherche des bénéficiaires transmis par l'AGIRA.

- Les politiques écrites

Le principe du pilier 2 dans Solvabilité II impose la rédaction de politiques écrites à minima dans les domaines suivants.

- la gestion des risques,
- la sous-traitance et la gestion déléguée,
- le contrôle interne,
- l'audit interne,
- les RH et rémunérations,
- l'honorabilité et la compétence.

Les politiques écrites visent à garantir à l'entreprise une gestion saine, prudente et efficace de son activité. En effet, une politique écrite est un document qui permet de décrire un processus. Ce processus peut être défini comme un

ensemble d'étapes qui permettent de conduire les parties à une prise de décision commune la plus satisfaisante possible compte tenu de leur situation.

Ainsi, ces politiques, qui doivent être validées par le Conseil d'Administration, permettent de décrire plus précisément les rôles et responsabilités des acteurs dans l'organisme. Une répartition des tâches est alors mise en place entre Conseil d'Administration, Direction Générale et équipes opérationnelles.

- La lutte contre le blanchiment des capitaux

L'Institution de Prévoyance Austerlitz a pour vocation le versement de rentes viagères aux collaborateurs ou ex collaborateurs issus du Crédit National, de la BFCE et du CEPME.

Ses comptes bancaires, principalement détenus chez NATIXIS, sont crédités par :

- les cotisations prélevées sur salaire par NATIXIS de certains de ses participants toujours en activité
- des subventions versées par ses adhérents (NATIXIS et Bpifrance Financement)

Ces mêmes comptes bancaires sont débités par :

- les paiements mensuels des rentes supplémentaires aux participants en retraite
- les paiements des factures provenant de ses sous-traitants avec lesquels l'IPA est liée par contrat
- l'Institution de Prévoyance Austerlitz ne détient pas d'avoir de ses participants.

C'est dans ce contexte que l'Institution de Prévoyance Austerlitz veille tout particulièrement aux changements de domicile et domiciliation bancaire de ces bénéficiaires.

- Le médiateur du CTIP

En tant que membre du CTIP, l'Institution de Prévoyance Austerlitz a choisi d'adhérer à la charte de médiation des institutions de prévoyance et de leurs unions.

Dispositif opérationnel depuis le 20 septembre 2010, la médiation est une procédure amiable et gratuite qui peut être mise en œuvre après épuisement des procédures de traitement des réclamations effectives au sein de l'Institution de Prévoyance.

Le médiateur peut être saisi par l'entreprise adhérente, le participant, les bénéficiaires des prestations et les ayants droit du participant.

La charte de médiation pose quelques exceptions à la compétence du médiateur. Ainsi, le recours à la médiation ne peut avoir pour objet le motif de :

- la résiliation d'un contrat,
- l'augmentation ou le recouvrement des cotisations,
- l'action sociale menée par l'Institution de Prévoyance.

Le champ d'intervention du médiateur reste donc très large. Il recueille l'avis du plaignant puis, par le biais de son correspondant, demande à l'Institution de Prévoyance de réagir. Celle-ci dispose alors d'un délai de 5 semaines afin d'apporter au médiateur tout élément de réponse justifiant sa position.

Le médiateur se prononce ensuite en droit et en équité dans les 5 mois qui suivent la saisine initiale. Son avis est motivé et transmis par écrit aux parties. Ayant un caractère indicatif, cet avis n'a pas force obligatoire entre les parties et n'est susceptible d'aucun recours en tant que tel.

Au cours de l'année 2018, un participant a saisi le médiateur.

- les exigences de l'Institution dues à Solvabilité II

L'institution de Prévoyance Austerlitz a satisfait en 2014 aux exercices préparatoires ACPR, prouvant ainsi son adaptation et sa maîtrise envers la nouvelle norme réglementaire Solvabilité II.

Solvabilité II est une réforme réglementaire du monde de l'assurance commune aux pays de l'Union Européenne qui est entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2016 auprès de tous les organismes exerçant une activité d'assurance, dont les institutions de prévoyance.

Solvabilité II définit un ensemble de nouvelles exigences quantitatives et qualitatives relatives au niveau de solvabilité que l'institution de Prévoyance Austerlitz doit maintenir pour faire face aux risques qu'elle encourt.

Les risques identifiés couvrent

- les cotisations pour le contrat « Crédit National »

- les actifs financiers,
- la longévité,
- ses fonds propres
- le versement des prestations,
- les éventuels manques de contrôles et de procédures internes.

Solvabilité II permet de réaliser un calcul par catégorie de risques de la marge de solvabilité et de mettre en adéquation le niveau réglementaire de besoin en fonds propres avec les risques auxquels l'Institution de Prévoyance Austerlitz est effectivement confrontée.

En mettant en place un système de gouvernance des risques garantissant une gestion saine et prudente de l'activité, Solvabilité II renforce la solidité financière de l'Institution.

3. INDICATEURS D'ACTIVITE

3-1 Les entreprises :

Au 31 décembre 2018, le portefeuille de l'Institution de Prévoyance Austerlitz est constitué de 2 entreprises et 3 contrats d'assurance.

- Natixis pour le contrat BFCE,
- Natixis pour le contrat Crédit National,
- Bpifrance pour le contrat CEPME.

Les contrats BFCE et CEPME font l'objet d'une gestion commune.

3-2 Les effectifs des pensions versées :

	Effectif 2017	Sorties 2018	Entrées 2018	Effectif 2018
BFCE- CEPME	2 690	84	142	2 748
CN	1 106	54	46	1 098
TOTAL	3 796	138	188	3 846

3-3 Population des actifs et radiés

3-3.1 Population des actifs BFCE-CEPME non retraités

Le tableau ci-dessous présente l'évolution entre fin 2017 et fin 2018 des effectifs de participants non allocataires à aujourd'hui et en activité au 31/12/1993.

Effectif 2017	Sortants	Entrants	Effectif 2018
1339	120	0	1219

Les sorties de l'exercice 2018 correspondent à de nouvelles liquidations de pensions (101 sous forme de prestations ou 10 sous forme de rachat) et à 9 décès. Compte tenu de la fermeture du régime de retraite au 31/12/1993, aucune nouvelle entrée de participants n'est possible depuis 1993.

3-3.2 Population des actifs, préretraités et radiés non retraités de l'ex- Crédit National

L'évolution des effectifs des actifs, préretraités et radiés entre fin 2017 et fin 2018 est indiquée dans le tableau suivant :

Effectif 2017	Sortants	Entrants	Effectif 2018
515	34	0	481

Les sorties 2018 correspondent à de nouvelles liquidations de pensions. Le régime étant fermé depuis le 1^{er} juillet 1997, aucune nouvelle entrée de participants n'est possible depuis cette date.

3-3.3 Les Effectifs des radiés BFCE-CEPME

Un salarié radié avant le 31 décembre 1993, qui a pour dernier employeur bancaire la BFCE ou le CEPME, est susceptible de bénéficier de prestations de retraite (complément bancaire et abattements ARRCO/AGIRC) auprès de l'IPA.

Ces personnes ont été listées pour chacun des régimes. La base fait ressortir 3.445 enregistrements au 31 décembre 1993. Afin d'établir l'effectif, il faut toutefois retirer les doublons, les allocataires et les sortants définitifs (décès, rachat, salariés d'une autre banque au 31 décembre 1993), ce qui correspond à un total de 3.358 radiés connus au 31/12/1993.

La mise à jour d'informations individuelles relatives à ces radiés est difficile.

	BFCE	CEPME	Total
Allocataires avec une rente en cours de service *	76	47	123
Sorties	144	84	228
- dont décès	56	24	80
- dont rachats	84	60	144
- dont autres	4	0	4
Radiés non allocataires âgés de plus de 70 ans au 31/12/2018	496	436	932
Autres radiés	1 154	921	2 075
Total des radiés connus au 31/12/1993	1 870	1 488	3 358

* Parmi ces allocataires, 15 disposent d'une allocation supplémentaire ou exceptionnelle.

Effectifs par classe d'âge des radiés non allocataires

Classe d'âge	Autres radiés et non allocataires		
	Effectifs BFCE	Effectifs CEPME	TOTAL
[35,40[0	0	0
[40,45[0	0	0
[45,50[7	4	11
[50,55[81	83	164
[55,60[290	257	547
[60,65[389	296	685
[65,70[387	281	668
Plus de 70 ans	496	436	932
TOTAL	1650	1357	3007

3-4 Les provisions techniques de l'IPA

Au 31 décembre 2018, les provisions techniques brutes, en légère diminution (-0,99%), s'élèvent à 260,358M€ contre 262,953M € à fin 2017.

3-5 Les fonds propres

En 2018, le niveau des fonds propres est en légère progression. Les fonds propres de l'Institution de Prévoyance Austerlitz sont de 34,533M€, se répartissant entre 15,910M€ pour le canton BFCE-CEPME et 18,623M€ pour le canton Crédit National.

Au sein du canton « BFCE-CEPME », les fonds propres entre les contrats BFCE et CEPME sont agrégés.

Pour information, les banques AFB (CRPB) et les Banques Populaires (CARBP) retiennent à titre définitif la répartition entre les banques sur la base de la masse salariale de 1993, ce qui représente pour BFCE et CEPME respectivement 52,71% et 47,29%.

ANNEXE AU RAPPORT DE GESTION

Institution de Prévoyance Austerlitz - comptes annuels 2018

Pour information : Comptes annuels 2018 de l'IPA
- Département retraites BFCE et CEPME
- Département retraites Crédit National